

CONV 840/03

CONTRIB 376

SAATE

Lähetäjä: Sihteeristö

Vastaanottaja: Valmistelukunta

Asia: Valmistelukunnan jäsenen sijaisen Elena Paciottin esitys
- "Les adaptations techniques de la IIIe partie de la Constitution"

Valmistelukunnan jäsenen sijainen Elena Paciotti on toimittanut valmistelukunnan pääsihteerille liitteenä olevan esityksen.

Contribution concernant les adaptations techniques de la IIIe partie de la
Constitution.
de Elena PACIOTTI

Suite à l'approbation par de la Convention du texte de la I et de la II partie de la Constitution, certaines adaptations de la III partie sont nécessaires pour la rendre cohérente avec les deux parties déjà définies.

Entre autres, on pourrait souligner les adaptations suivantes:

- À l'article III-5 § 1 les mesures nécessaires pour combattre la discrimination devront faire référence non pas aux formes de discrimination énumérées à l'article 13 TCE, mais à celles énumérées à l'article II-21 de la Constitution.
- À l'article III-52 § 1 et 2 référence aux dispositions de la Constitution qui doivent être respectées dans les cas d'exceptions à la libre concurrence doit être faite, en particulier, aux dispositions de la II partie de la Constitution (i.e. à la Charte des droits fondamentaux).
- Aux articles III-66 §1 et 2, III-67 et III-74 § 1 la référence à l'économie de marché ouverte doit être remplacée par la référence à l'"économie sociale de marché", en cohérence avec le texte de l'article I-3.
- À l'article III-94 § 1 et 2 la locution " niveau d'emploi élevé" doit être remplacée par "plein emploi", en harmonie avec le texte de l'article I-3.

Il faudra aussi insérer un article (III-106 bis?) afin de formaliser la procédure pour la coordination des politiques sociales, prévue par l'article I-14 § 4.

Enfin, il faudra se demander si les principes du respect des droits humains et de l'état de droit, valeurs fondamentaux de l'Union (article I-2), n'impliquent pas la nécessité de permettre le contrôle de la Cour de justice sur tous les actes de l'Union et, donc, la suppression des articles III-278 et III-279.

De la même façon, il faudra se demander si le principe de démocratie, énoncé avec emphase dans le préambule de la Constitution et cité parmi les valeurs fondatrices de l'Union à l'article I-2, n'implique pas la nécessité d'une certaine participation du Parlement européen à la conclusion de tous les accords internationaux, qui sont contraignants pour l'Union et pour les Etats membres (selon l'article III-220), en éliminant donc les exceptions prévues aux articles III-221 et III-222.